

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS979

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et M. Hetzel

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces données sont consultables à des fins de contrôle, de recherche ou d'information des familles sur les circonstances de la mort. Elles sont anonymisées lorsqu'elles sont utilisées dans un autre but que celui de contrôle ou d'information des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le registre qui est tenu sur l'ensemble des actes pratiqués a plusieurs vocations utiles tant pour les familles dont le proche a eu recours à un acte d'aide à mourir, que pour des personnes tierces.